



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-048 du 21 juin 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0108 relative au projet de recomposition de l'allée historique de Villepreux situé à Saint-Cyr-l'École dans le département des Yvelines, reçue complète le 17 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet vise à reconstituer environ 900 mètres de l'Allée royale dite de Villepreux, axe historique prolongeant l'axe du Grand Canal du Parc du château de Versailles, et qu'il prévoit notamment :

- La plantation d'un quadruple alignement d'ormes, l'aménagement de cheminements pour les circulations douces, le nivellement des terrains sur certains tronçons, le maintien ou la remise en cultures de la partie centrale (largeur finale de l'allée d'environ 86 mètres) ;
- Le déplacement du chemin rural de Villepreux (ce qui implique le décalage du tracé, la réduction de la largeur, la démolition et la reconstruction de la chaussée), la reconfiguration du parking du cimetière sans augmentation du nombre de places, le dévoiement des réseaux et le franchissement d'un aqueduc souterrain.

Considérant que le projet porte sur un terrain d'assiette d'environ 8,9 hectares ;

Considérant que le projet consiste en des aménagements sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé de la plaine de Versailles, dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et de Trianon, que l'Allée royale est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et que le projet s'inscrit donc dans un secteur d'une valeur paysagère, patrimoniale et culturelle exceptionnelle ;

Considérant que le projet vise à recomposer une partie de l'Allée royale aujourd'hui altérée, dans le respect de la composition originelle (choix des essences d'arbres, espacements entre arbres et entre alignements), et à rétablir ainsi une partie de la perspective visuelle historique ;

Considérant que, dans le cadre des procédures d'autorisation dont il relève (procédures d'urbanisme, autorisation de travaux en site classé), le projet sera notamment soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites et que la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux sera étudiée et encadrée lors de ces instructions ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE (forte probabilité de présence d'une zone humide), que le projet entraîne une diminution de la surface de sols imperméabilisés et que, compte tenu notamment de sa nature, il n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les zones humides ;

Considérant que le projet relèvera d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et les mesures prévues par le projet (noues d'infiltration) seront précisés dans ce cadre ;

Considérant que le projet intercepte les périmètres de protection liés à la présence de l'aqueduc de l'Avre, qu'il a pris en compte les dispositions imposées par ces servitudes telles que l'interdiction de toute plantation en zone immédiate et de certaines essences en zones rapprochées et éloignées et que l'ouvrage de franchissement de l'aqueduc respectera les caractéristiques prescrites par le propriétaire de l'aqueduc ;

Considérant que le projet comprend la démolition d'une voirie et que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante, conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que le projet permet de créer des cheminements cyclables et piétonniers et qu'il n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur la circulation routière et les nuisances associées (bruit, pollutions atmosphériques) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de recomposition de l'allée historique de Villepreux situé à Saint-Cyr-l'École dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.